

Arrêt

n° 147 324 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne. Votre père est malinké et votre mère est soussou. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 22 décembre 2014 à l'Office des Etrangers (OE) (voir dossier OE : fiche inscription) et le 21 décembre 2014 au Commissariat général (audition p.5) et vous avez introduit votre demande d'asile le 23 décembre 2014. Vous êtes tenancier d'un café et vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Républicaines (UFR) depuis 2013. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 novembre 2009, vous ouvrez un café dans la commune de Kaloum. Celui-ci est fréquenté notamment par des jeunes.

En 2013, des jeunes clients sympathisants de l'UFR viennent vous demander pour vous emprunter votre matériel de sonorisation pour un meeting de leur parti qui a lieu le 05 septembre 2013. Ce que vous acceptez.

Deux jours après vous êtes menacé de mort par deux personnes qui vous reprochent d'avoir prêté votre matériel lors de ce meeting.

Vous prêtez à nouveau votre matériel pour un meeting de l'UFR se déroulant le 12 septembre 2013.

Le lendemain, des policiers se présentent à votre domicile avec une convocation et vous demandent de les suivre. Vous êtes arrêté et détenu dans la gendarmerie à Tombo.

Cinq jours après, vous êtes libéré en échange de votre engagement à ne plus prêter votre matériel.

Le 15 novembre 2013, suite à la victoire du candidat UFR, Baidy Aribot, à Kaloum, lors des élections, deux civils vous menacent de mort car ils vous attribuent la victoire du candidat UFR car vous lui avez prêté du matériel de sonorisation.

Un an plus tard, le 16 novembre 2014, votre cousin vous emprunte votre voiture pour aller danser.

Le lendemain, deux personnes viennent vous dire qu'elles vous ont raté mais qu'elles ont eu votre cousin. Vous découvrez le corps sans vie de votre cousin. Vous prenez la fuite chez votre oncle à Coyah. Il vous met en contact avec une personne qui organise votre départ du pays.

C'est ainsi que le 20 décembre 2014, vous quittez la Guinée par voie aérienne à l'aide de faux documents.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Concernant les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous dites craindre pour d'être arrêté ou tué ou condamné à mort par des civils et des soldats car ils vous accusent d'avoir aidé le candidat de l'UFR, Baidy Aribot à gagner les élections (audition p.6), en prêtant votre matériel de sonorisation.

Cependant, au vu d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences, le Commissariat général ne croit pas aux craintes que vous allégez.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité des menaces que vous mentionnez et qui sont à la base de votre départ du pays.

En effet, constatons que, alors que les mêmes personnes (audition p.8) se présentent deux fois par mois durant un an à votre café, vous n'avez aucune information à leur propos. Interrogé à leur sujet, vous dites « Je ne connais pas ces personnes et je ne connais pas leur fonction » et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.8 et 9). Ajoutons que vous mentionnez craindre des civils et des soldats (audition p.6), or à aucun moment lors de l'audition, vous ne remettiez ces soldats. Ces imprécisions ne démontrent pas dans votre chef une crainte de persécution à l'égard de ces personnes.

Ensuite, à propos de ces menaces, vous dites qu'ils passaient à votre café. Interrogé sur le contenu de ces menaces, vous vous limitez à dire qu'ils disaient « on va voir » et qu'ils répétaient ces menaces pour vous faire peur (audition p.9). Suite à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez qu'ils disaient « on va te tuer, on va te faire disparaître » (audition p.9).

Ces propos extrêmement succincts et très peu étayés sur les menaces dont vous êtes victime deux fois par mois durant une année continuent de jeter le discrédit sur vos propos.

Quant à la fréquence de ces menaces, vous vous limitez à dire qu'elles ont lieu deux fois par mois après les résultats qui sont sortis le 15 novembre 2013 (audition p.7 et 8). Ensuite, vous mentionnez le 22 janvier 2014 et le 28 janvier 2014 en concluant qu'ils passaient deux fois par mois (audition p.8)

Ces imprécisions sur la fréquence de ces menaces achèvent de jeter le discrédit sur vos propos.

Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité des menaces dont vous dites avoir été victime et qui sont à la base de votre départ du pays.

Et cela d'autant plus, que vous les liez au prêt de votre matériel de sonorisation à des sympathisants de l'UFR, clients de votre café, mais vous n'avez aucune information sur la situation de ces personnes. Ainsi interrogé sur la situation des jeunes qui sont venus vous demander votre matériel en prêt, vous dites ne pas connaître leur situation (audition p.15) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner car c'était votre problème qui vous intéressait (audition p.15).

Ce manque d'intérêt pour les personnes qui sont directement liées à votre problème, ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, il n'est absolument pas crédible que des civils viennent deux fois par mois vous menacer de mort à votre café (audition p.8 et 9) et que un an après ils décident de tuer votre cousin car ils n'ont pas « réussi à vous avoir » (audition p.14). Vous supposez que c'est parce qu'il était proche de vous et des jeunes de l'UFR (audition p.14). Cependant, vous n'expliquez pas pourquoi il tue votre cousin à votre place plus d'un an après votre détention, et cela sans nouvel événement depuis un an. Vous dites que vous faisiez la même chose et qu'il vous remplaçait si vous n'étiez pas disponible (audition p.14) mais cela ne justifie pas aux yeux du Commissariat général, pourquoi votre cousin serait tué à votre place un an après le début des problèmes que vous allégez.

Concernant, les recherches actuelles à votre propos, vous n'avez pas plus d'information.

Un voisin vous a informé que des civils sont venus le 20 novembre 2014 en vous menaçant. Il se base sur le fait qu'ils ont posé des questions et notamment où vous étiez en prétextant qu'ils voulaient vous acheter du café (audition p.15). Ils seraient également passés le lendemain en demandant où vous étiez (audition p.15) et également le 1er janvier 2015 chez votre oncle. Votre oncle vous a dit qu'ils lui ont posé des questions par des « petites paroles malignes » et qu'il a tout de suite compris qu'il s'agissait de personne à votre recherche, sans donner davantage de détails (audition p.16). Depuis, vous n'avez plus d'information. Ces propos extrêmement vagues n'expliquent pas comment et pourquoi vos voisins et votre oncle ont compris qui étaient à votre recherche et la raison de ces recherches, ni le lien entre leur visite et les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Ajoutons que vous dites avoir été arrêté pendant cinq jours dans une gendarmerie et puis libéré (audition p.14), que vous êtes retourné travailler (audition p.14) et que vous n'avez pas jugé bon de vous cacher ou de fuir le pays suite à cette détention. Vous n'invoquez pas d'autre problème avec vos autorités. Dès lors, le Commissariat général ne considère donc pas que cette détention soit constitutive d'une crainte dans votre chef.

Et enfin, au vu de votre profil de sympathisant très limité (à savoir que vous vous êtes limité à prêter à deux reprises votre matériel de sonorisation lors de meeting (audition p.5), vous n'avez aucune connaissance sur l'UFR (audition p.9 et 10) et que vous n'avez jamais participé à une activité de l'UFR (audition p.5)), le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer que vous seriez une cible particulière pour vos autorités et que vous seriez recherché par ces mêmes autorités.

Quant à la copie de votre extrait d'acte de naissance, il tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier

administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un article, publié sur le site internet [africaguinee.com](#), intitulé « *Violences à Labé : Plusieurs blessés dont un par balles* (source : UFDG) ... », dont la date n'est pas déterminable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
2. Un article, publié sur le site internet [africaguinee.com](#), intitulé « *Violences à Labé : Le siège local de l'UFDG saccagé !* », dont la date n'est pas déterminable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
3. Un article, publié sur le site internet [visionguinee.info](#), intitulé « *Violence à Labé : Cellou Dalein Diallo parle de "répression sauvage" de ses militants* », et daté du 4 février 2015 ;
4. Une annonce publiée sur le site internet [ufdgonline.org](#), intitulée « *L'UFDG en Deuil : Elhadj Amadou Oury Diallo, Président de la Section Motard assassiné.* », et datée du 16 septembre 2014 ;
5. Une annonce publiée sur le site internet [ufdgonline.org](#), intitulée « *La Direction Nationale de l'UFDG déclare que cet assassinat d'Elhadj Amadou Oury Diallo ne sera pas sans conséquence pour ceux qui l'ont perpétré.* », et datée du 17 septembre 2014 ;
6. Une recherche du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), intitulée « *COI Focus – GUINÉE – Les conséquences du virus Ebola* », et datée du 24 novembre 2014 ;
7. Un article publié sur le site internet [jeuneafrique.com](#), intitulé « *Guinée : Ebola, la fièvre monte à Conakry* », et daté du 1^{er} juillet 2014 ;

8. Un article publié sur le site internet *rfi.fr*, intitulé « *Guinée : l'épidémie Ebola se renforce notamment à Conakry* », et publié le 10 octobre 2014 ;
9. Un article publié sur le site internet *rtbf.be*, intitulé « *Ebola : l'OMS prévoit de cinq à dix fois plus de cas en décembre* », et daté du 14 octobre 2014 ;
10. Un article publié sur le site internet *sante.lefigaro.fr*, intitulé « *Ebola : la Guinée avoue son impuissance* », et daté du 7 novembre 2014 ;
11. Un article publié sur le site internet *aa.com.tr*, intitulé « *Ebola : couvre-feu à N'Zérékoré au Sud-est de la Guinée suite à des affrontements* », et daté du 29 août 2014 ;
12. Un article publié sur le site internet *napafriquemonde.com*, intitulé « *Plus de 55 blessés, des personnes interpellées et d'énormes dégâts après affrontement entre les forces de l'ordre et la population [sic]* », et daté du 31 août 2014 ;
13. Et un article publié sur le site internet *starafrica.com*, intitulé « *Ebola, violences à Conakry et polémique à N'Zérékoré à la Une de la presse électronique en Guinée* », et daté du 18 septembre 2014.

4. Note complémentaire

Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une note complémentaire laquelle est accompagnée d'un « Policy Briefing » rédigé par l'International Crisis Group le 15 décembre 2014.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour se faire, elle relève en premier lieu le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant concernant les personnes à l'origine de sa crainte, de même que sur la teneur et la fréquence des menaces dont il aurait été l'objet. La partie défenderesse souligne également l'inconsistance du récit du requérant s'agissant des militants de l'UFR auxquels il aurait prêté son matériel. Elle juge encore non crédible que son cousin soit tué une année après sa sortie de détention. En outre, la partie défenderesse tire argument du manque d'information du requérant vis-à-vis des recherches dont il serait l'objet. Elle souligne l'incohérence de son attitude suite à sa détention de septembre 2013. Elle estime que son faible profil politique ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il serait pris pour cible. En outre, le seul document versé au dossier manquerait de pertinence. Enfin, elle estime que la situation qui règne actuellement en Guinée ne répond à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance du récit sur les personnes qui en sont à l'origine des menaces contre le requérant, il est en substance avancé que « *ce grief [est] totalement absurde et inadéquat* » dans la mesure où « *si l'on se met un instant dans la situation du requérant, l'on voit mal comment il aurait pu obtenir des informations à leur sujet* ». Quant à la teneur de ces menaces, il est notamment expliqué que « *ces hommes ne venaient pas à son café avec des longs discours. Ils se montraient simplement menaçants [ou encore] rodaient régulièrement près de son café [...]* ». Partant, il ne serait « *pas anormal que le requérant ne puisse pas détailler davantage le contenu concret de ces menaces, dès lors qu'elles étaient brèves et tournaient toujours autour de la même chose* ». Enfin, s'agissant de la fréquence de ces visites, la partie requérante explique l'imprécision retenue en termes de décision par le fait que le requérant « *n'a fait que donner une estimation* » et « *n'a pas pensé à répertorier dans un agenda toutes les menaces dont il a fait l'objet durant un an* ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation. En effet, dès lors que le requérant aurait été menacé, plusieurs fois par mois, pendant une année, et par les mêmes individus, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui plus de précisions sur cet élément

déterminant de sa crainte. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des explications à ses ignorances ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, *quod non*.

5.8.2. Concernant le motif tiré de l'inconsistance du récit sur les militants de l'UFR auxquels il aurait prêté son matériel, de même que sur les recherches actuellement menées contre lui, la partie requérante « *confirme[...] ignorer leur sort à l'heure actuelle. [Elle ajoute] ne pas s'y être intéressé[e] tout simplement parce que [elle]-même était en danger et avait des problèmes. [Elle] était donc avant tout préoccupé[e] par sa situation personnelle, ce qui ne peut en aucun cas lui être reproché* ». Pour le surplus, elle explique son manque d'information quant à ce par le fait que ses « *contacts avec son oncle sont limités et onéreux* », mais qu'elle « *s'engage à demander à son oncle de tenter d'obtenir des informations à leur sujet* », bien qu'il s'agisse selon elle d'une « *question [...] périphérique* ». Vis-à-vis des recherches effectuées, il est notamment expliqué que le « *requérant reste évidemment tributaire des informations que ses contacts lui délivreront* ».

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des éléments précis sur ces points qui ne sont, contrairement à ce qui est avancé, en rien périphériques. En effet, dans la mesure où le requérant soutient être persécuté pour le simple fait d'avoir prêté du matériel à des militants de l'UFR, mais qu'il n'est en mesure de fournir aucune information à leur sujet, la crédibilité de sa crainte s'en trouve entachée. Quant aux démarches que le requérant est supposé entreprendre auprès de son oncle, force est de constater qu'à ce stade de la procédure, aucun élément n'a été communiqué. En outre, si le motif tiré du manque d'information du requérant sur les recherches dont il est l'objet ne peut suffire, à lui seul, à motiver la décision de refus, il reste en toutes hypothèses entier à ce stade, et contribue à alimenter un faisceau d'éléments convergeant qui remettent en cause la crédibilité du récit.

5.8.3. Le même raisonnement trouve à s'appliquer aux motifs de la décision qui jugent non crédible que le cousin du requérant ne soit assassiné qu'une année après sa sortie de détention, et qu'il ait repris ses activités suite à sa détention alléguée de septembre 2013. En effet, en se limitant à soutenir que ce premier motif résulte d'une « *appréciation purement subjective* », force est de constater, une nouvelle fois, l'incapacité de la partie requérante à fournir une explication raisonnable à l'inertie de ses agents de persécution allégués pendant une année. Cette conclusion s'impose encore par le fait que le requérant ait repris ses activités après sa détention de 2013. Le Conseil ne peut donc que faire siens ces motifs de la décision qui restent entiers.

5.8.4. S'agissant du faible profil politique du requérant, il est avancé que ce dernier aurait « *ouvertement affiché son soutien à un parti d'opposition, et [...] que les autorités considèrent qu'il a prêté son concours au succès du candidat de l'UFR* » en sorte que « *la question n'est pas tant de savoir quel est le degré d'implication réel du requérant, mais bien d'évaluer la perception que les agents de persécutions (les autorités guinéennes) peuvent avoir du requérant* ». En toutes hypothèses, il est avancé « *qu'il ne faut pas nécessairement avoir un certain degré d'implication ou une fonction particulière au sein d'un parti d'opposition pour subir une forme de répression. De simples sympathisants et militants de base, qui ont affiché d'une manière ou d'une autre leur soutien au parti, peuvent ainsi également constituer des cibles pour les autorités guinéennes* ». Afin d'étayer cette dernière affirmation, la partie requérante renvoie à différentes sources.

Quant à la situation générale des membres de l'opposition en Guinée, le Conseil estime, à la lecture des informations versées au dossier tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, qu'il ne saurait être conclu en une persécution systématique de ces personnes, du seul fait de leur appartenance politique réelle ou supposée, et ce quel que soit leur degré d'implication ou de visibilité. Il en résulte qu'il appartenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient une crainte personnelle et fondée de persécution pour les opinions politiques qui lui seraient imputées. Toutefois, eu égard au manque global de consistance et/ou de crédibilité de son récit tel que démontré *supra*, le requérant n'établit aucunement que ses autorités nationales lui imputeraient des opinions, ou une implication, telles qu'il serait susceptible d'être persécuté de la sorte.

5.8.5. Finalement, le Conseil estime que les différents documents versés au dossier par la partie requérante ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

En effet, l'acte de naissance du requérant n'est de nature qu'à établir sa nationalité et son identité, mais se révèle sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Concernant les multiples sources versées au dossier en annexe à la requête introductive d'instance, et celles qui n'y sont que citées, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, son récit n'ayant pas été jugé crédible.

5.8.6. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.* »

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

5.8.7. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante soutient que « *le CGRA ne remet nullement en cause la détention subie par le requérant. Au contraire, il convient de relever que le requérant s'est montré suffisamment précis et détaillé sur cet aspect de son récit pour tenir cette détention pour établie à suffisance* », en sorte qu' « *il s'imposait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à ce raisonnement. En effet, quel que puisse être le caractère établi ou non de la détention de cinq jours du requérant en septembre 2013, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare sans aucune équivoque avoir repris ses activités normalement suite à sa libération, attitude qui, à l'évidence, ne laisse transparaître aucune crainte postérieure. Aussi, dès lors que les faits subséquents à cette détention n'ont pas été jugés crédibles *supra*, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves, pour autant qu'elles puissent être tenues pour établies, ne se reproduiront pas.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

Concernant en particulier l'invocation de la crise sanitaire et ses diverses répercussions sur l'état de santé du requérant, en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi, et entend souligner que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens Ord. CE, n°10.864, 20 octobre 2014, et CJUE, M'Bodj affaire, C 542/13, 18 décembre 2014, considérants 34, 35 et 36). Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT